

# Règlement du réfectoire scolaire Commune du Mont-sur-Lausanne

## **Article 1 But**

<sup>1</sup> Le réfectoire scolaire, situé sur le site du Mottier, Mottier C, route de la Blécherette, accueille les élèves scolarisés dans l'établissement primaire et secondaire du Mont-sur-Lausanne.

## **Article 2 Condition d'admission**

<sup>1</sup> Les élèves dès la 5<sup>ème</sup> année (Harmos) accomplissant leur scolarité dans les classes de la commune du Mont-sur-Lausanne, indépendamment de leur lieu de domicile, sont admis au réfectoire.

## **Article 3 Horaire journalier, vacances scolaires**

<sup>1</sup> Le réfectoire est ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 11h30 à 14h00. Il est fermé le mercredi, les jours fériés et durant les vacances scolaires.

## **Article 4 Inscription aux repas**

<sup>1</sup> Au début de l'année scolaire, les parents inscrivent leur(s) enfant(s) à l'année pour 1, 2, 3 ou 4 jours fixes. Ils complètent le formulaire disponible sur le site internet de la Commune. Les élèves qui se sont inscrits pour des jours fixes viennent sans confirmation ultérieure. Ceux qui souhaitent prendre un repas occasionnel doivent s'inscrire dès que possible auprès du secrétariat des écoles 021 316 86 00, mais au plus tard le matin avant 08h00.

<sup>2</sup> Un élève inscrit et non présent est sous la responsabilité des parents.

<sup>3</sup> Les menus pour la semaine sont affichés devant le réfectoire dès le lundi. Ils sont également disponibles sur le site internet de l'administration communale.

## **Article 5 Repas de midi**

<sup>1</sup> Les repas sont distribués en self-service.

<sup>2</sup> Des carafes d'eau sont à disposition.

<sup>3</sup> Le pique-nique est autorisé, des fours micro-ondes sont à disposition. Les pique-niqueurs débarrassent leur place des déchets de leur repas.

## **Article 6 Absences, maladies**

<sup>1</sup> L'annulation d'un repas en cas de maladie, accident, course d'école, camp ou autre congé incombe aux parents. Elle est obligatoire. Prière d'aviser le secrétariat des écoles au 021 316 86 00.

<sup>2</sup> Les absences non excusées avant 8h00 le jour même occasionnent le paiement du repas.

## **Article 7 Prix et paiement du repas**

<sup>1</sup> Le prix du repas est fixé par la Municipalité. Le coût du repas journalier est de CHF 12.-.

<sup>2</sup> Les repas sont payés à l'avance. Chaque élève dispose d'un compte personnel identifié au moyen d'un code-barres. Il est possible de charger le compte en tout temps pour un nombre de repas déterminé.

<sup>3</sup> Le code-barres est remis à l'élève lors de l'inscription, sous forme de carte ou d'étiquette à coller sur l'abonnement de bus, par exemple. L'élève garde son code d'année en année, tant qu'il fréquente le réfectoire.

<sup>4</sup> En cas de perte, le code-barres est annulé et immédiatement remplacé, sans perte de la somme en compte. Le remplacement de la carte est facturé CHF 5.-.

## Article 8 Objets personnels - responsabilité

<sup>1</sup> Le nombre d'élèves accueillis ainsi que l'organisation et la mise en place ne permettent pas à la responsable d'effectuer un contrôle constant des objets personnels (vêtements, jouets, affaires scolaires, etc.) apportés par l'élève.

<sup>2</sup> En cas de perte, de vol ou de détérioration, la Commune du Mont-sur-Lausanne est déchargée de toute responsabilité.

## Article 9 Discipline - dégâts

<sup>1</sup> Les élèves qui n'auraient pas un comportement correct et respectueux pourront se voir interdire temporairement ou définitivement la fréquentation du réfectoire scolaire.

<sup>2</sup> Les dommages causés par les élèves à la propriété, au bâtiment et aux installations de la Commune du Mont-sur-Lausanne ou de l'exploitant du réfectoire sont facturés aux parents.

## Article 10 Règles à observer

<sup>1</sup> La vie collective au réfectoire et durant l'accueil libre s'établit sur la base des règles suivantes :

- l'élève respecte ses camarades tant verbalement que physiquement ;
- l'élève suit les consignes formulées par les personnes responsables ;
- le personnel du réfectoire gère les conflits et les difficultés en vue du bien-être de tous les usagers ;
- l'utilisation d'appareils électroniques (tablettes, smartphone, etc.) est interdite entre 12h et 12h30.

## Article 11 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 21 août 2017.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 juillet 2017.

Au nom de la Municipalité

  
Le syndic  
Jean-Pierre Sueur



  
Le secrétaire  
Sébastien Varrin

---